



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 12 juin 2012

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

Public

Réponse de la Défense du Président Gbagbo aux demandes du Représentant Légal des
victimes relatives au calendrier de l'audience de confirmation des charges

Origine : Équipe de la Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natasha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Me Paolina Massidda
Me Sarah Pellet

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. Par la présente, la Défense du Président Gbagbo soumet ses arguments en réponse aux demandes du représentant légal commun des victimes¹ présentées le 6 juin 2012 et relatives à sa participation lors de l'audience de confirmation des charges².

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 16 mai 2012, le Greffe déposa sa « *First transmission to the Defence of redacted versions of applications to participate in the proceedings* »³ en vertu de la seconde décision de la Chambre relative aux demandes de participation des victimes⁴. 57 demandes individuelles de participation et 6 demandes collectives de participation (représentant 101 personnes) furent déposées auprès de la Chambre⁵.

3. La Juge Unique rendit sa décision le 4 juin 2012⁶ et accorda le statut de victimes à 139 personnes (« Décision de la Chambre Préliminaire relative à la participation des victimes »). Elle nomma le Bureau du Conseil Public pour les Victimes (« BPCV ») comme représentant légal commun des victimes et lui permit de faire une déclaration liminaire ainsi qu'une déclaration de clôture lors de l'audience de confirmation des charges. Elle ordonna également l'accès immédiat du représentant légal commun des victimes à tous les documents publics de l'affaire. Enfin, la Juge Unique demanda au représentant légal des victimes de l'informer du souhait de ses clients de conserver ou non l'anonymat.

4. Le même jour, le représentant des victimes déposa des observations concernant « *Information as to the agreement between the Common Legal Representative and the Prosecution on access to documents and Requests in relation to the schedule of the confirmation of the charges hearing* »⁷ où il informait la Chambre que, en vertu d'un accord avec le Bureau du Procureur, il aura accès aux documents confidentiels que le Procureur

¹ Ci-après : « le représentant des victimes ».

² ICC-02/11-01/11-143.

³ ICC-02/11-01/11-122.

⁴ ICC-02/11-01/11-86.

⁵ ICC-02/11-01/11-121-Conf-Anx1-Red à ICC-02/11-01/11-121-Conf-Anx57-Red et ICC-02/11-01/11-121-Conf-AnxA0-Red à ICC-02/11-01/11-121-Conf-AnxF0-Red.

⁶ ICC-02/11-01/11-138.

⁷ ICC-02/11-01/11-143.

utilisera lors de l'audience de confirmation des charges⁸. Le représentant nota que ces documents ne seront pas communiqués à ses clients ni à aucun tiers⁹.

5. Dans ce même document, le représentant demanda à la Chambre l'autorisation de présenter une déclaration liminaire et une déclaration en clôture, d'une durée de 30 minutes chacune, ainsi que la permission de déposer des conclusions écrites sur les questions discutées lors de l'audience de confirmation des charges¹⁰. Enfin, il sollicita l'autorisation de la Chambre afin de pouvoir présenter des arguments relatifs au mode de responsabilité pénale individuelle¹¹.

III. DROIT APPLICABLE

6. L'article 68 (3) du Statut de Rome établit le principe de la participation des victimes et les principes sous-jacents. Il se lit comme il suit :

Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

7. La Chambre d'appel a clairement décrit le rôle des victimes :

La participation en application de l'article 68-3 du Statut est circonscrite aux procédures devant la Cour et vise à offrir aux victimes la possibilité d'exposer leurs vues et préoccupations sur les questions concernant leurs intérêts personnels. Comme la jurisprudence de la Chambre d'appel l'a établi, cela ne leur confère pas le statut de parties aux procédures devant une Chambre, **restreignant leur participation aux questions soulevées ayant trait à leurs intérêts personnels,**

⁸ *Idem*, par. 5.

⁹ *Idem*.

¹⁰ *Idem*, par. 7 et 8.

¹¹ *Idem*, par. 9.

et ce à des stades et d'une façon non préjudiciable aux droits de l'accusé et d'une façon non contraire au procès équitable et impartial¹².

8. La Décision du Juge unique relative à la participation des victimes pose les bases de la participation des victimes en la présente affaire¹³. En examinant la question des modalités de participation des victimes lors de la procédure de confirmation des charges, la Juge unique a entrepris d'énumérer les droits procéduraux dont les victimes bénéficiaient¹⁴. Elle a permis au représentant commun des victimes :

- i. D'être présent à toutes les sessions publiques lors de l'audience de confirmation des charges ou lors des procédures y relatives¹⁵;
- ii. D'avoir accès aux transcrits de telles audiences¹⁶;
- iii. De faire une déclaration liminaire ainsi qu'une déclaration en clôture lors de l'audience de confirmation des charges¹⁷;
- iv. D'avoir accès à tous les documents publics liés à l'affaire y compris les éléments de preuve¹⁸;
- v. De déposer des écritures sur des points spécifiques de fait ou de droit, à la condition qu'il ait été démontré par le représentant légal commun, par le biais d'une demande à cet effet, que les intérêts personnels des victimes sont affectés par la question discutée et que la Chambre le juge approprié au vu du stade de la procédure, de la nature des questions concernées, des droits du suspect et du principe d'équité et de rapidité de la procédure¹⁹.

9. Enfin, la Juge Unique a explicitement noté que la Chambre pouvait, *proprio motu* ou suite à une demande spécifique et motivée déposée par le représentant des victimes, accorder des droits supplémentaires aux victimes²⁰.

¹² ICC-02/05-177-tFRA, par. 55. Nous soulignons.

¹³ ICC-02/11-01/11-138.

¹⁴ *Idem*, par. 47.

¹⁵ *Idem*, par. 49.

¹⁶ *Idem*.

¹⁷ *Idem*, par. 50.

¹⁸ *Idem*, par. 55.

¹⁹ *Idem*, par. 60.

²⁰ ICC-02/11-01/11-138, par. 47.

IV. DISCUSSION

1. Sur la durée des déclarations liminaire et en clôture

10. Le représentant demande à la Chambre d'appliquer la jurisprudence qui accorde trente minutes aux représentants des victimes pour faire leurs déclarations liminaires ainsi que trente minutes pour faire leurs déclarations en clôture²¹.

11. La Défense ne s'oppose pas à cela dans la mesure où ces observations sont strictement limitées aux questions qui touchent aux intérêts personnels des victimes.

12. Cependant, la Défense prie la Chambre, si elle faisait droit à cette demande, de lui donner l'opportunité d'y répondre lors de ses propres déclarations, ce qui implique que le représentant des victimes présente ses arguments avant la Défense, comme cela fut le cas dans les affaires Lubanga et Ruto, Kosgey et Sang²².

2. Sur le dépôt de conclusions écrites

13. Le représentant demande également la permission de déposer des conclusions écrites sur les points discutés lors de l'audience de confirmation des charges²³.

14. La Défense souhaite mettre l'accent sur le fait que la Décision de la Chambre sur la participation des victimes ne prévoit pas explicitement le dépôt de conclusions écrites par le représentant des victimes. En d'autres termes, la présente demande tombe sous le chef du paragraphe 60 de la Décision, selon lequel des écritures peuvent être déposées par le représentant sur des points spécifiques de fait ou de droit, à la condition qu'il ait été démontré que les intérêts personnels des victimes sont affectés par la question discutée. En effet, la Juge unique a statué que:

*The Common Legal Representative of victims admitted to participate by the present decision **may be** authorised by the Chamber to make written submissions on specific issues of law and/or fact. This right may be exercised **upon the***

²¹ ICC-02/11-01/11-143, par. 7-8.

²² ICC-01/04-01/06-678-tFR, Annexe 1, p. 11-12, 14-15; ICC-01/09-01/11-294-Anx, p. 2, 8.

²³ ICC-02/11-01/11-143, par. 7-8.

conditions that (i) the legal representative proves, by way of an application to that effect, that the victims' personal interests are affected by the issue(s) at stake; and (ii) the Chamber deems it appropriate, in light of, inter alia, the stage of the proceedings, the nature of the issue(s) concerned, the rights of the suspects and the principle of fairness and expeditiousness of the proceedings²⁴.

15. Une simple référence à la jurisprudence relative à la pratique sur le sujet, comme cela est le cas dans la demande du représentant des victimes, ne suffit cependant pas à démontrer que les intérêts personnels des victimes sont en jeu²⁵. La Défense rappelle que les requêtes en participation doivent être examinées au cas-par-cas²⁶ et soumet que le représentant n'a pas justifié en quoi le dépôt de conclusions écrites était nécessaire ni en quoi la procédure en cours touchait l'intérêt personnel des victimes²⁷.

16. La Défense ne s'oppose pas, en principe, à ce que le représentant des victimes présente de telles conclusions suite à l'audience de confirmation des charges, dans la mesure où celles-ci sont limitées aux questions touchant aux intérêts personnels des victimes discutées lors de l'audience de confirmation. Cependant, elle soutient que de permettre au représentant de déposer des conclusions écrites sans avoir démontré de quelle manière la participation demandée touchait aux intérêts personnels des victimes qu'elle représente reviendrait à établir un dangereux précédent.

17. Si le représentant était autorisé à déposer des conclusions écrites, la Défense demanderait l'autorisation de déposer ses propres conclusions une semaine après le dépôt de ces conclusions comme précédemment indiqué dans ses observations sur le calendrier de l'audience de confirmation des charges²⁸, en application du droit de la Défense à avoir le dernier mot²⁹.

²⁴ Nous soulignons.

²⁵ ICC-02/11-01/11-143, par. 8.

²⁶ ICC-02/11-01/11-138, par. 46 ; ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 28.

²⁷ Voir par exemple ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 24, 26.

²⁸ ICC-02/11-01/11-128, par. 21. Cela fut le cas dans les affaires Mbarushimana (ICC-01/04-01/10-T-6-Red-FRA, par. 48) et Abu Garda (ICC-02/05-02/09-T-21-Red-FRA, p. 88-90).

²⁹ ICC-01/04-01/06-T-29-FR, p. 23-24 ; ICC-01/05-01/08-T-13-FRA, p. 7-8. Voir aussi les règles 140 et 141 du Règlement.

3. Sur la présentation d'arguments relatifs à la définition du mode de responsabilité

18. Le représentant légal commun des victimes prie la Chambre de l'autoriser à présenter des observations (orales ou écrites) relatives à la définition du mode de responsabilité pénale individuelle tel que défini par l'article 25(3) (a) du Statut de Rome³⁰.

19. Au soutien de sa demande, le représentant allègue que le mode de responsabilité est un des aspects essentiel examiné par la Chambre lorsqu'elle détermine s'il existe des éléments de preuve suffisants pour établir qu'il existe des motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé³¹. Il est également fait référence au principe selon lequel les intérêts personnels des victimes sont affectés au stade de l'audience de confirmation des charges³².

3.1. La demande va à l'encontre des dispositions de l'Article 68(3) du Statut

20. La demande du représentant des victimes visant à déposer des observations sur la définition du mode de responsabilité ne répond pas aux conditions de l'article 68 (3) du Statut de Rome qui limite la participation des victimes et la possibilité qu'elles exposent leurs vues et préoccupations seulement si « les intérêts personnels des victimes sont concernés ».

21. Or le représentant des victimes ne démontre en aucune manière que leurs intérêts personnels seraient concernés puisqu'il ne fait référence qu'à l'intérêt général des victimes dans la procédure de confirmation des charges³³.

3.2. La demande va à l'encontre de la Décision du Juge unique relative à la participation des victimes

22. En outre, la Décision du Juge unique relative à la participation des victimes est sans équivoque : toute requête en participation doit être justifiée en démontrant qu'elle est dans l'intérêt personnel des victimes³⁴, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

³⁰ ICC-02/11-01/11-143, par. 10.

³¹ *Idem*, par. 11. La Défense note qu'aucune jurisprudence n'est citée au soutien de cet argument.

³² *Idem*, par. 11.

³³ *Idem*.

³⁴ ICC-02/11-01/11-138, par. 47, 52, 60.

23. Il est d'ailleurs précisé par la juge que si le représentant légal commun souhaitait être autorisé à présenter des arguments oraux lors de l'audience de confirmation des charges, il ne pourrait le faire qu'avec l'autorisation de la Chambre après avoir déposé une demande motivée spécifiant pourquoi et comment les intérêts personnels des victimes sont affectés par les questions discutées³⁵.

24. En ce qui concerne le dépôt d'observations écrites, la Juge Unique a statué que le représentant légal commun pourrait être autorisé à présenter des observations écrites sur des questions spécifiques de droit ou de fait, à la condition que :

- i. Le représentant, par le biais d'une demande à cet effet, prouve que les intérêts personnels des victimes sont affectés par les questions en jeu, et que
- ii. La chambre estime que cela est approprié, à la lumière du stade de la procédure, de la nature des questions concernées, des droits du suspect et du principe d'équité et de rapidité de la procédure³⁶.

25. Le représentant ne démontre en aucune manière que les intérêts personnels des victimes sont affectés par la question de la définition du mode de responsabilité. En effet, la simple déclaration que « *the question concerning the mode of individual criminal liability of a suspect is one of the essential aspects to be dealt with by the Chamber in determining whether there is sufficient evidence to establish substantial grounds to believe that the person committed each of the crimes charged* » et que « *the interests of victims are affected at [the stage of the confirmation of charges]* » est insuffisante. Le représentant n'identifie pas quels seraient les intérêts personnels des victimes affectés, ni la manière dont ils seraient affectés.

26. La Défense note que les victimes ne sont pas des parties à la procédure devant une Chambre, puisque leur participation se limite aux questions soulevées dans le cadre de cette procédure qui concernent leurs intérêts personnels et, en outre, à des stades de la procédure, et d'une manière, qui ne portent préjudice aux droits de l'accusé et qui sont pas contraires aux exigences d'un procès équitable et impartial³⁷.

³⁵ *Idem*, par. 52.

³⁶ *Idem*, par. 60.

³⁷ ICC-01/04-556, par. 55 faisant référence à ICC-01/04-01-06-824-tFR OA7 ; ICC-01/04-503; ICC-02/05-138; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

27. Suivre le raisonnement du représentant légal commun reviendrait à dire que, parce que les victimes ont un intérêt personnel dans la procédure de confirmation des charges, elles ont donc un intérêt personnel relatif à chaque question discutée dans le cadre de cette procédure. Cela va à l'encontre de la décision du Juge unique et viderait de son sens le principe selon lequel les modalités de participation des victimes sont définies et limitées par leurs intérêts personnels³⁸.

28. La Défense soumet que le représentant n'a pas démontré que les intérêts personnels des victimes étaient affectés par la question du mode de responsabilité du suspect. La Défense rappelle qu'avoir un intérêt général pour l'issue du procès ou pour les questions ou éléments de preuve que la Chambre sera amenée à examiner à ce stade ne suffit pas dans le cas présent³⁹.

3.3. La question de la définition du mode de responsabilité n'a pas de rapport avec les intérêts personnels des victimes

29. La Défense rappelle qu'il est important que les victimes n'outrepassent pas leur rôle car sinon elles agiraient comme un second Procureur⁴⁰. Selon la Défense, les questions relatives à la définition du mode de responsabilité ne concernent que les parties et non les intérêts personnels des victimes.

30. Il est tout aussi important de rappeler que le rôle des victimes est délimité par leur intérêt personnel des victimes à déposer de telles conclusions.

31. En outre, la question du mode de responsabilité étant une question de droit, la Défense soumet qu'elle ne peut affecter les intérêts personnels des victimes, ceux-ci étant fondés sur les faits et non le droit.

³⁸ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 104 ; ICC-01/04-01/07-1788, par. 58 ; ICC-01/04-01/07-1788, par. 58. Voir aussi ICC-02/05-03/09-T-9-Red-ENG, p. 6 : « Dans le cadre de l'audience de confirmation, les observations des représentants légaux des victimes ne sont autorisées que dans la mesure où elles se rapportent aux intérêts personnels des victimes. » ; ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 103. Voir aussi ICC-01/04-01/06-1119, par. 96 ; ICC-01/04-556, par. 55 faisant référence à ICC-01/04-01-06-824-tFR OA7 ; ICC-01/04-503; ICC-02/05-138; ICC-01/04-01/06-1432-tFRA ; ICC-02/04-01/05-252, par. 84 ; ICC-01/04-01/10-351, par. 24. ; ICC- 02/05- 121, p. 9.

³⁹ ICC-01/04-01/06-1119, par. 96.

⁴⁰ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 28.

3.4. La présentation d'arguments relatifs à la définition du mode de responsabilité serait contraire à l'équité

32. Enfin, même lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés au sens de l'article 68(3) du Statut, cet article exige encore expressément de la Cour qu'elle détermine s'il est approprié que leurs vues et préoccupations soient exposées à ce stade de la procédure et qu'elle s'assure que cette participation ne soit ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial⁴¹. La Défense rappelle que de permettre au représentant des victimes de soumettre de tels arguments mettrait en danger l'équité puisque la Défense devrait faire face à un « procureur *bis* » argumentant qu'un certain mode de responsabilité doit être retenu à l'encontre du Président Gbagbo.

33. Si par extraordinaire la Chambre préliminaire permettait au représentant de présenter des arguments écrits ou oraux relatifs au mode de responsabilité du Président Gbagbo, la Défense demanderait le droit d'y répondre.

V. CONCLUSION

Par ces motifs, plaise à la Chambre Préliminaire I de :

- **PERMETTRE** à la Défense de présenter une déclaration liminaire et une déclaration en clôture après la présentation des déclarations du Procureur et du représentant légal commun des victimes;
- **REJETER** la demande du représentant des victimes portant sur la possibilité de déposer des observations relatives à la définition du mode de responsabilité ;

A titre subsidiaire,

- **PERMETTRE** à la Défense de déposer ses propres observations une semaine après le dépôt de celles du Procureur et du représentant des victimes;

⁴¹ ICC-01/04-01/06-925-tFRA, par. 28.

- **PERMETTRE** à la Défense de répondre, oralement ou par voie écrite, aux arguments présentés par le représentant des victimes relatifs à la définition du mode de responsabilité.



Emmanuel Altit
Conseil Principal de M. Laurent Gbagbo

Fait le 12 juin 2012

À La Haye, Pays-Bas